

débardeurs. Sa demande n'a pas été imprimée, mais le député a eu l'honnêteté et la décence d'en envoyer une copie à son parti. Effectivement, il a lancé le bill dans un style grandiose, lors d'une conférence de presse solennelle que le chef du N.P.D. lui-même rehaussait de sa présence. Il a proposé de chercher un règlement à la grève des débardeurs. De quelle manière? En ordonnant aux débardeurs de retourner au travail. Quoi de plus simple.

M. Douglas: Mais moyennant un salaire que les travailleurs avait déjà accepté, et sans arbitrage obligatoire.

M. Mackasey: Monsieur l'Orateur, c'est une question d'interprétation. Je voudrais donner lecture de la note explicative pour la gouverne de ceux qui ne croient pas qu'il s'agit d'arbitrage obligatoire:

L'article 4 du bill prévoit que les employés qui sont...

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): A l'ordre. La parole est au député de Rosthern.

M. Nasserden: Monsieur l'Orateur, le député voudrait-il déposer un exemplaire du bill dont il vient de citer un passage?

M. Mackasey: Très volontiers, monsieur l'Orateur. Je vais aussi déposer un exemplaire du bill de 1958 que vous avez présenté sous forme d'arbitrage obligatoire. Je poursuis donc la lecture de la note explicative:

L'article 4 du bill prévoit que les employés qui sont maintenant en grève dans les trois ports devront retourner au travail selon les conditions énumérées ci-après.

Les mots ci-après laissent prévoir des conditions plus avantageuses pour les débardeurs que celles dont ils jouissaient au début de la grève. L'essentiel, c'est que les travailleurs étaient tenus de retourner au travail aux termes du bill adopté par la Chambre des communes. On disait ensuite:

L'article 6 prévoit que les parties devront immédiatement entreprendre de bonne foi des négociations collectives et faire tous les efforts raisonnables pour conclure une nouvelle entente collective. Si, après 60 jours, ces négociations collectives laissent encore certaines questions en suspens, celles-ci seront déferées au commissaire d'enquête industrielle, qui devra enquêter sur les affaires en litige et faire, de temps à autre, des recommandations à leur sujet sous réserve que les recommandations intéressantes toutes ces questions seront présentées au plus tard le 1^{er} juin 1967.

Autrement dit, le bill du député de Skeena a les mêmes exigences que celui dont nous sommes saisis.

M. Lewis: Voyons, vous savez bien que non.

M. Mackasey: Laissez-moi finir.

● (8.10 p.m.)

Le bill déclare que si les négociations . . .

[M. Mackasey.]

M. Lewis: Ne faites pas le petit saint. Le bill est différent et le député le sait bien.

M. Mackasey: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas m'engager dans une controverse avec le député d'York Sud. Qu'on me laisse terminer ma lecture, et alors la population en général et les spectateurs dans les tribunes en jugeront. J'ai devant moi un éditorial ou au moins quelques parties de celui-ci que j'aimerais lire.

Pour revenir au bill proposé par le député de Skeena (M. Howard) une disposition stipule que les débardeurs doivent retourner au travail après avoir obtenu une augmentation de salaire, ce qui est précisément ce qu'on attend des cheminots. Si ceux-ci ne peuvent pas régler leurs divergences après leur retour au travail la question sera alors confiée à une commission d'enquête industrielle. C'est certainement la même chose.

Le bill proposé par le député prévoyait aussi un délai dans lequel le gouverneur en conseil pourrait établir les règlements pour assurer le travail ininterrompu des débardeurs, délai qui expirerait à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente. Autrement dit, des règlements par décret pourraient être établis pour obliger les débardeurs à continuer leur travail; et si cette formule n'est pas l'arbitrage obligatoire j'ignore ce qu'elle est. S'ils décidaient de se mettre en grève, alors un décret du conseil pourrait être émis pour les en empêcher.

Le *Sun* de Vancouver qui observe attentivement le Nouveau parti démocratique, affirmait ceci le 11 juin 1966.

M. Lewis: Et n'oubliez pas que ce journal appuie le parti libéral.

M. Mackasey: L'article déclare:

Par conséquent ce n'est plus le moment pour le Parlement et le gouvernement de différer une intervention appropriée destinée à mettre fin à la grève.

—Communiqué du Nouveau parti démocratique émis le 9 juin 1966 à Ottawa.

Dans cette citation le Nouveau parti démocratique expliquait pourquoi il proposait un projet de loi ordonnant aux débardeurs en grève dans les ports de l'Est canadien d'abandonner leur grève légale et de retourner au travail aux conditions fixées par le bill.

Le principe fondamental dont s'inspire le bill, inscrit au nom de Frank Howard, Nouveau parti démocratique, Skeena, est que le tort causé à l'intérêt national justifie un ordre forçant les grévistes à retourner au travail.

Le chef national du Nouveau parti démocratique, T. C. Douglas, assistait à la conférence de presse lorsque le communiqué était distribué, et il a approuvé sa teneur.

Bon nombre de gens ont cru pendant longtemps que le gouvernement devait faire valoir les droits du public dans les cas où la main-d'œuvre organisée et les employeurs ne peuvent ou ne veulent pas remettre en fonctionnement les services d'importance vitale.

Ces gens seront peut-être agréablement surpris de trouver un allié en le Nouveau parti démocratique.